



Cimetière

Les décès doivent être déclarés dans un délai de **24 heures (hors week-end et jours fériés)** . Même si ce délai est passé, une déclaration doit être effectuée et un acte dressé.

Les formalités peuvent être effectuées par la famille ou par les Pompes Funèbres.

Il est nécessaire de présenter à la mairie du lieu de décès :

- Le livret de famille du défunt,
- Le certificat médical signé par le médecin ayant constaté le décès,
- La carte d'identité du déclarant.



MAIRIE DE BATZ-SUR-MER

34 rue Jean XXIII
44740 Batz-sur-Mer
accueil@mairie-

batzsurmer.fr

Conformité RGA
Non conforme

02 40 23 92 25